



## Arrêt

n° 64 517 du 8 juillet 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, M. K. ALMAZOV, requérant, qui comparaît en personne, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique ingouche. Vous seriez originaire d'Ikajevo, dans la région de Nazran.*

*En 2000 ou 2001, votre père - recherché par les autorités pour avoir rejoint la résistance tchéchène lors de la première guerre - aurait été tué alors qu'il se cachait chez un ami (dont vous ignorez le nom, l'adresse et la nationalité).*

*A la mi-novembre 2008, au "carrefour d'Ikajevo", vous auriez été témoin d'une bavure policière. Suite à un contrôle de documents au cours duquel les deux occupants du véhicule contrôlé n'ont montré aucune résistance, deux des trois militaires qui procédaient audit contrôle auraient tout simplement fait feu sur le véhicule et ses occupants ; les tuant tous les deux, sans aucune raison apparente.*

*Encore sous le choc de ce que vous veniez de voir, vous auriez rapporté la scène à laquelle vous veniez d'assister à un groupe de jeunes du quartier que vous auriez croisé en rentrant chez vous. Au sein de ce groupe, avec votre cousin, se seraient trouvés de jeunes policiers ingouches. Ces derniers auraient pris la défense de leurs collègues incriminés en disant qu'ils devaient sûrement avoir leurs raisons pour avoir agi ainsi ; Les occupants du véhicule devaient avoir quelque chose à se reprocher. Outré, vous auriez tenté de défendre la cause des victimes. Une dispute avec un de ces jeunes policiers s'en serait suivie.*

*Une ou deux semaine(s) plus tard, le 29 novembre 2008, vous auriez été embarqué par des Fédéraux et détenu trois ou quatre jours, probablement quelque part en Ossétie du Nord. Au cours de votre détention, vous auriez sauvagement été torturé. Vous auriez été suspecté de vouloir venger la mort de votre père et injustement accusé d'être impliqué dans divers attentats survenus notamment à Karabulak et à Sleptovsk.*

*Grâce à ses relations, votre oncle serait parvenu à vous racheter contre 20.000 USD, à la condition sine qua non, que vous quittiez immédiatement la Russie ; ce qu'après une halte d'environ un mois chez votre oncle et chez un de ses amis à Minvody, vous auriez fait.*

*En date du 7 ou du 8 janvier 2009, vous auriez embarqué dans un camion qui vous aurait directement amené en Belgique où, vous seriez arrivé le 12 du même mois. Vous avez introduit votre présente demande le jour-même.*

## **B. Motivation**

*Force est tout d'abord de constater qu'aucun commencement de preuve ni indice ne vient corroborer votre récit et cela sous aucun de ses aspects. Vous ne déposez en effet aucun document d'identité (hormis un acte de naissance, une attestation scolaire et une lettre de recommandation de la part de votre professeur de français en Belgique) permettant d'attester de votre rattachement à un état et de votre provenance récente. Vous ne déposez pas non plus le moindre élément permettant d'appuyer un tant soit peu votre récit d'asile.*

*Rappelons également qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre ; ce qui fait défaut dans votre dossier.*

*Quoi qu'il en soit, via notre Centre de Recherches et de Documentation, nous avons également tenté de retrouver trace des faits que vous invoquez et, alors que d'autres, similaires, ont été mentionnés dans les médias locaux, il est étonnant de constater que rien, concernant l'incident invoqué par vous-même comme étant à l'origine des problèmes qui vous auraient poussé à fuir votre pays, n'a pu être retrouvé (cfr Fiche CEDOCA "ING2009-024w").*

*Force est ensuite de relever que ces fameux problèmes invoqués (le fait d'avoir dénoncé une bavure policière auprès de jeunes de votre quartier - dont certains auraient eux-mêmes été des policiers (lesquels se seraient sentis salis dans leurs fonctions par vos propos et accusations d'assassinats arbitraires) ; ce qui vous aurait valu d'être arrêté et faussement accusé d'être impliqué dans divers attentats) revêtent un caractère très local. En effet, rien ne pourrait laisser croire que vous ne pourriez résider en un autre endroit en Fédération de Russie (en Ingouchie et/ou ailleurs) sans y rencontrer de problèmes.*

*A cet égard, il convient également de rappeler que la protection internationale qu'offrent le statut de réfugié et/ou la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant. Or, vous n'avez certainement pas épuisé tous les moyens juridiques dans votre recherche de protection auprès de vos autorités nationales supérieures. Ce manque de persévérance est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Par ailleurs, des contradictions entre vos différentes déclarations successives entachent encore davantage la crédibilité de vos dires.*

*En effet, alors qu'à l'Office des étrangers, vous déclariez que votre père avait été tué fin 2000 / début 2001 (point 11) ; au CGRA (p.6), vous prétendez qu'il l'a été fin 2001.*

*De la même manière, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été arrêté une semaine après avoir été témoin de l'incident survenu au carrefour d'Ikajevo (Point 3.5. du Questionnaire) alors qu'au CGRA (p.14), vous situez cet incident deux semaines avant votre arrestation.*

*Il n'est dès lors pas permis d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos allégations.*

*Par ailleurs, selon vos déclarations, vous avez voyagé jusqu'en Belgique en passant les frontières sans aucun document d'identité. Or, il y a lieu de constater que l'on ne peut accorder aucun crédit à ces allégations.*

*En effet, lorsqu'ils entrent sur le territoire Schengen, les non-ressortissants de l'UE sont soumis à des contrôles d'identité rigoureux - et ce, de façon strictement individuelle. Pour entrer dans l'espace Schengen, un non-ressortissant de l'UE doit soit posséder un document de voyage valable et/ou un visa Schengen valable, soit introduire une demande d'asile dans un 'pays frontalier'. Le 15 janvier 2003, en exécution du Règlement Dublin II, la base de données européenne EURODAC, où sont encodées les empreintes digitales de chaque demandeur d'asile qui entre dans l'UE, est devenue opérationnelle. Ce système permet de vérifier immédiatement si une personne a déjà demandé l'asile auparavant dans l'un des États membres de l'UE. Cela implique que les personnes qui – comme vous – ne sont pas reconnues par le système EURODAC comme ayant déjà demandé l'asile auparavant dans un autre pays de l'UE doivent donc être en possession d'un document de voyage et/ou d'un passeport international valable muni d'un visa valable pour pouvoir entrer dans la zone Euro.*

*Par conséquent, il n'est pas crédible que vous ayez voyagé sans document d'identité valable.*

*Il faut également relever que concernant les camions chargés qui pénètrent dans l'UE, c'est la microsearch qui est utilisée. Cette technique permet de détecter les battements de coeur, tant des personnes qui se tiennent debout dans le camion que des personnes qui, éventuellement, se recroquevilleraient. Si une personne ou un animal se trouve dans le camion, il est assurément détecté par la microsearch. Les camions chargés sont ensuite contrôlés par la douane. Chaque camion passe par les rayons X. Suivant le résultat livré par les rayons X, l'on procédera à un contrôle supplémentaire, manuellement et avec un autre appareil (cfr Fiche Cedoca "POL2008-048w" - dont une copie a été jointe au dossier administratif).*

*De ce qui précède, la version que vous donnez de votre voyage jusqu'en Europe n'est en aucun cas crédible.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (cfr "SRB Ingouchie" de 01/2009 - dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que, depuis le début du conflit dans la république voisine de Tchétchénie en 1999, le mouvement rebelle a graduellement développé ses activités en Ingouchie. A l'exception d'une opération de grande envergure en juin 2004, le mouvement rebelle a mené des attaques de petite échelle, visant spécifiquement des militaires et des représentants des autorités. Depuis 2007, on note une augmentation des attaques visant des objectifs militaires, mais celles-ci ont fait très peu de victimes civiles. Pour combattre la rébellion, les autorités procèdent à des arrestations ciblées et à des opérations de recherche à grande échelle, lors desquelles des quartiers ou des villages sont parfois entièrement bouclés par les forces de l'ordre. Des victimes civiles sont parfois à déplorer à cette occasion. Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que bon nombre de ces opérations sont menées sans violences notables et que le nombre de victimes civiles imputables aux actions des autorités reste limité. La situation en Ingouchie n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux statuts des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir. »*

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 4. Les éléments nouveaux

#### 4.1. La partie requérante produit devant le Conseil les documents suivants :

- deux convocations adressées en mai 2009, accompagnées d'une traduction ;
- un témoignage de son oncle et de sa tante, daté du 17 août 2009 et assorti de copies de cartes d'identité ;
- un rapport 2009 d'Amnesty international sur la Russie ;
- un article de l'AFP du 22 août 2009, intitulé *« Russie : le président ingouche, blessé dans un attentat rentre chez lui »* ;
- un article du 18 août 2009, intitulé *« Après la Tchétchénie, la rébellion enflamme l'Ingouchie »* ;
- une dépêche du 8 septembre 2009, intitulée *« Début d'une opération antiterroriste en Ingouchie (FSB) »* ;
- un article du 23 août 2009, intitulé *« Entre disparitions, assassinats et attentats, l'Ingouchie sombre dans la violence »* ;
- un article du 15 juillet 2009, intitulé *« Une militante des droits de l'homme assassinée dans le Caucase »* ;
- un article daté du 1<sup>er</sup> septembre 2007, intitulé *« Assassinats de Russes, attentats "islamistes" et répression entraînent l'Ingouchie vers le chaos »* ;
- un article daté du 18 octobre 2008, intitulé *« Caucase: soldats russes attaqués en Ingouchie, la région reste instable »* ;
- trois documents médicaux datés du 9 septembre 2009.

La partie défenderesse dépose quant à elle un *« Subject related briefing »* du 11 janvier 2011 intitulé *« Les conditions de sécurité en Ingouchie »*.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel*

*élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que les documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué et/ou viennent étayer la critique de la décision attaquée.

De même, et dès lors que la partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces de la partie défenderesse ont été communiquées en date du 20 juin 2011, n'a émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur dépôt ou leur teneur, le Conseil décide également d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines considérations de celui-ci.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et de l'absence de documents pertinents à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les griefs de la partie défenderesse se limitent en définitive à relever l'absence de documents pertinents pour étayer la demande, l'absence de confirmation des faits par des sources extérieures, le caractère local des problèmes invoqués, l'absence de persévérance pour obtenir une protection des autorités nationales, le récit non crédible du voyage vers la Belgique, et deux divergences dans les propos tenus.

Le Conseil ne peut faire sienne une telle motivation, laquelle procède d'une évaluation insuffisante et incomplète des divers éléments de la demande.

Le Conseil rappelle ainsi qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. Cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil souligne à cet égard que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève : si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante, interrogée par la partie défenderesse au sujet des problèmes allégués, en a fourni un récit qui, compte tenu de la nature des incidents décrits, de son jeune âge au moment des faits et de sa fragilité psychologique telle qu'exposée dans les documents médicaux versés au dossier, se révèle suffisamment cohérent, circonstancié et plausible dans le contexte prévalant en Ingouchie tel qu'illustré par les informations générales figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, informations qui indiquent que les arrestations arbitraires, enlèvements et exécutions extrajudiciaires dont sont notamment victimes les combattants et les

personnes qui en sont proches ou y sont assimilées à tort ou à raison, demeurent une pratique régulière des autorités ou des groupes opérant pour leur compte. Le Conseil estime dès lors que ce récit est de nature à susciter une certaine conviction quant au caractère réellement vécu des problèmes relatés et quant au bien-fondé des craintes alléguées. Le Conseil note encore que la partie défenderesse ne remet pas sérieusement en cause le fait que le père de la partie requérante était un résistant et a été tué en 2000/2001, ni que la partie requérante a été arrêtée, détenue et soumise à des mauvais traitements par ses propres autorités nationales, en raison de soupçons de participation à des activités combattantes pour venger la mort de son père. A cet égard, le Conseil estime déraisonnable de reprocher à la partie requérante, qui était âgée d'environ neuf ans à l'époque et qui est gravement dépressif, de se contredire sur la date du décès de son père. La seule divergence quant à la date de son arrestation ne saurait quant à elle suffire à discréditer l'ensemble du récit. Quant aux possibilités de protection par les autorités nationales, la partie défenderesse s'abstient d'en faire une démonstration convaincante et sérieuse qui tienne compte des éléments de contexte versés au dossier administratif et au dossier de procédure.

Le Conseil note encore que la partie requérante a versé au dossier plusieurs documents qui sont de nature à corroborer ses craintes, notamment deux convocations des autorités. La partie défenderesse relève quant à ce, dans sa note d'observations, que la traduction qui en est fournie « est incompréhensible et que nulle part n'apparaît le nom du requérant ou une date de délivrance ». A cet égard, le Conseil relève que la traduction dont question, bien que de qualité très moyenne, est suffisamment claire sur le contenu du document, à savoir qu'il emporte convocation pour interrogatoire par les autorités, et qu'elle indique simplement que l'identité du destinataire - qui figure bel et bien dans l'original - est illisible et non absente. Ces critiques, qui du reste ne mettent pas en cause que le destinataire des convocations soit bien la partie requérante, ne sauraient dès lors, en l'état, être retenues.

Au demeurant, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

Le Conseil conclut dès lors que si un doute subsiste sur certains aspects périphériques du récit, il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante pour justifier que ce doute lui profite.

5.3.2. Le Conseil constate par ailleurs que le récit de la partie requérante s'articule autour de faits et craintes de persécution par des autorités présentes en Ingouchie en raison de liens réels ou supposés avec les combattants, éléments qui rentrent dans les prévisions de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dès lors qu'ils relèvent de persécutions subies en raison d'opinions politiques assumées ou imputées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM